

Présentation aux assurés nés avant le 31 décembre 1960

Roger Maridor - Responsable Droits et Conseils



22 octobre 2013, [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne), La Chaux-de-Fonds

23 octobre 2013, salle du Grand Conseil, Château, Neuchâtel

28 octobre 2013, [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne), La Chaux-de-Fonds

06 novembre 2013, [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne), La Chaux-de-Fonds

12 novembre 2013, salle du Grand Conseil, Château, Neuchâtel

13 novembre 2013, [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne), La Chaux-de-Fonds



Sommaire

- **Recapitalisation de prévoyance.ne**
- **Autres mesures au 01.01.2014**
- **Questions / réponses**
- **Contacts**



Recapitalisation

Historique

- En septembre 2012, la Caisse a publié les mesures retenues.
- Traitement du dossier par l'Etat :
 - Conseil d'Etat janvier 2013
 - Rapport du CE au Grand Conseil février 2013
 - Commission du Grand Conseil mars à juin 2013
- Adoption de la LCPFPub, par le Grand Conseil 26 juin 2013

Recapitalisation

Dispositions légales et réglementaires

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).
- Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub).
- Loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub). Celle-ci se trouve sur notre site Internet et entre en vigueur au 01.01.2014.
- Les modifications au 01.01.2014 du Règlement d'assurance (RACFPub), comprenant les dispositions transitoires, se trouvent également sur notre site Internet.



Recapitalisation

Disposition fédérale

- Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle
 - Les institutions de prévoyance de corporations de droit public peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier.
 - Exigences fédérales concernant le degré de couverture:
 - Au 1^{er} janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60%.
 - Au 1^{er} janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75%.
 - Au 1^{er} janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80%.

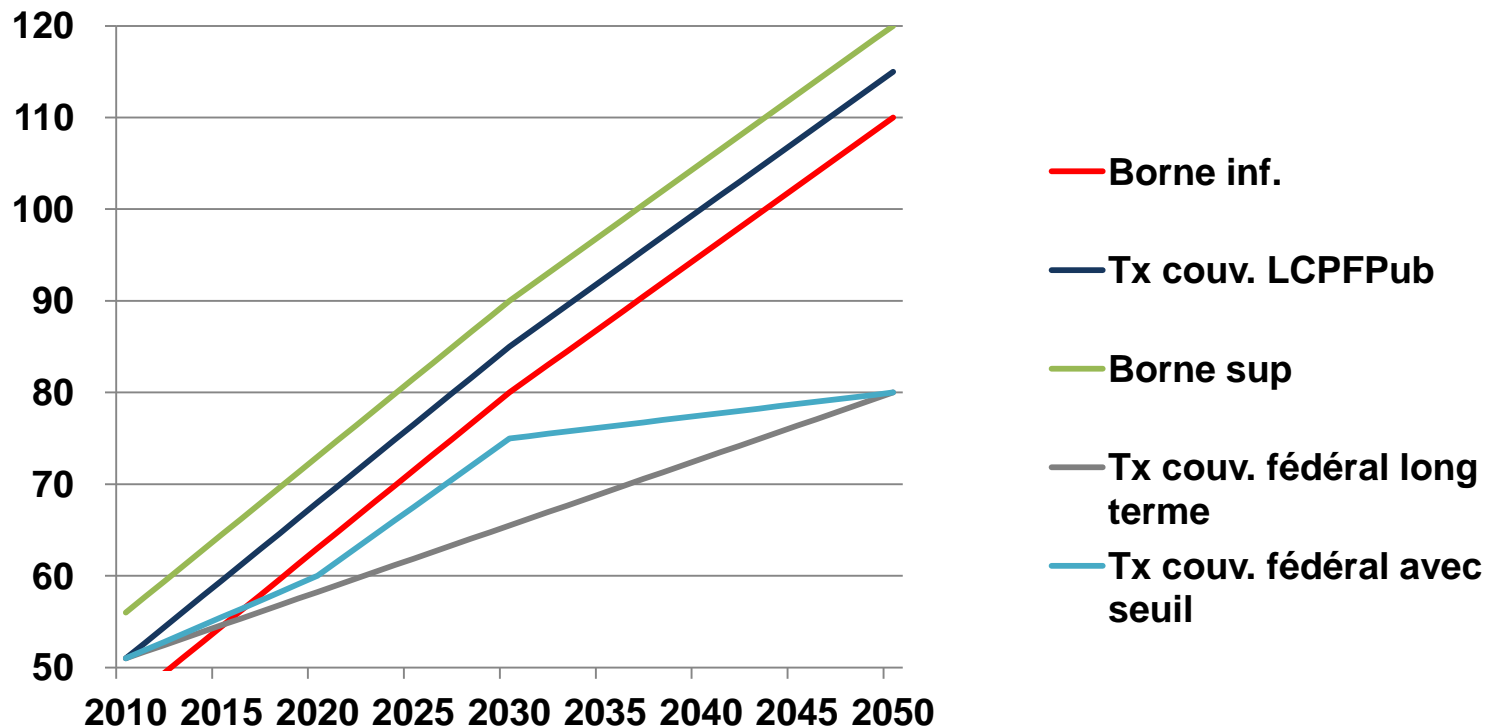


Recapitalisation

Effet des "seuils" prévus par la nouvelle loi fédérale

60% au 01.01.2020 et 75% au 01.01.2030.

Si ces seuils ne sont pas atteints, intérêt au taux minimum LPP (1.5% en 2012) sur la différence [DC de la Caisse - les seuils].



Recapitalisation

Mesures en vigueur dès le 01.01.2014

- Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans (avec dispositions transitoires)
- Au maximum, demi-indexation des rentes (si la situation financière le permet)
- Augmentation globale des cotisations de 2,5 points de %
- Échelonnement selon l'âge du rappel de cotisation
- Constitution d'une réserve de fluctuation de valeur de CHF 270 millions apportés par les employeurs
- Apport supplémentaire des employeurs de CHF 60 millions, versé au plus tôt le 01.01.2019
- Passage à la primauté de cotisations dès que la Caisse atteint un degré de couverture de 80% mais au plus tard en 2039 (apport supplémentaire de l'Etat de CHF 100 millions).



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

- Age de retraite ordinaire jusqu'au 31.12.2013 : **62 ans**
 - Les prestations jusqu'au 31.12.2013 seront calculées selon les dispositions légales actuelles
- Age de retraite ordinaire à partir du 01.01.2014 : **64 ans**



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

- Conséquences de l'augmentation de l'âge de retraite
 - A âge égal, diminution de la rente de retraite
(dispositions transitoires d'une durée maximale de 10 ans)
 - Augmentation des prestations risques
 - Augmentation de l'âge pour un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété
 - Droit à une prestation de libre passage jusqu'à 64 ans en cas de changement d'employeur ou chômage
(jusqu'à maintenant : 62 ans)



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Prestations de retraite – rente ordinaire

- Taux de rente annuel de **1.35135%**
 - x Durée totale d'assurance
 - x Traitement assuré (TA) (à 100%)
 - x Taux d'occupation moyen acquis au jour de la retraite**= Rente de retraite**
- En cas de retraite anticipée (avant l'âge ordinaire), reportée (activité lucrative après l'âge ordinaire), ou différée (retraite sans versement de rente), réduction ou majoration de 4,8 % par an.
- **Dispositions transitoires pour le calcul de la rente**



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Dispositions transitoires pour le calcul de la rente anticipée, ordinaire, reportée et différée

Tableau dispositions transitoires

Âge	Année de calcul									
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	*2019	*2020	*2021
58	-19.20	-19.20	-20.16	-21.12	-22.08	-23.04	-24.00	-25.60	-27.20	-28.80
59	-14.40	-14.40	-15.36	-16.32	-17.28	-18.24	-19.20	-20.80	-22.40	-24.00
60	-9.60	-9.60	-10.56	-11.52	-12.48	-13.44	-14.40	-16.00	-17.60	-19.20
61	-4.80	-4.80	-5.76	-6.72	-7.68	-8.64	-9.60	-11.20	-12.80	-14.40
62	0.00	0.00	-0.96	-1.92	-2.88	-3.84	-4.80	-6.40	-8.00	-9.60
63	4.80	4.80	3.84	2.88	1.92	0.96	0.00	-1.60	-3.20	-4.80
64	9.60	9.60	8.16	6.72	5.28	3.84	2.40	0.00	0.00	0.00
65	14.40	14.40	12.48	10.56	8.64	6.72	4.80	4.80	4.80	4.80
66	19.20	19.20	17.28	15.36	13.44	11.52	9.60	9.60	9.60	9.60
67	24.00	24.00	22.08	20.16	18.24	16.32	14.40	14.40	14.40	14.40
68	28.80	28.80	26.88	24.96	23.04	21.12	19.20	19.20	19.20	19.20
69	33.60	33.60	31.68	29.76	27.84	25.92	24.00	24.00	24.00	24.00
70	38.40	38.40	36.48	34.56	32.64	30.72	28.80	28.80	28.80	28.80

* Hypothèse : passage en 2 ans au taux de réduction/majoration actuariel à la fin de la première période des dispositions transitoires

Âge interpolé au mois

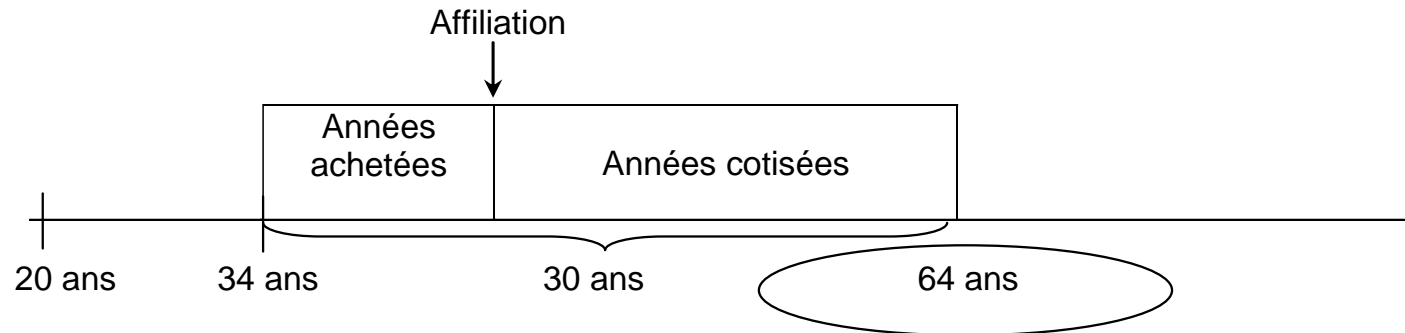


Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Calcul de la rente de retraite ordinaire (64 ans) **sans dispositions transitoires**

- Assuré né en 1953
- Retraite ordinaire (64 ans) en 2017



$$50'000.-^{1)} \times 1.35135^{2)} \% \times 30 \text{ ans} = 20'270.- \quad (/12 = \mathbf{1'689.-} \text{ par mois})$$

Taux de rente : 40.54 %

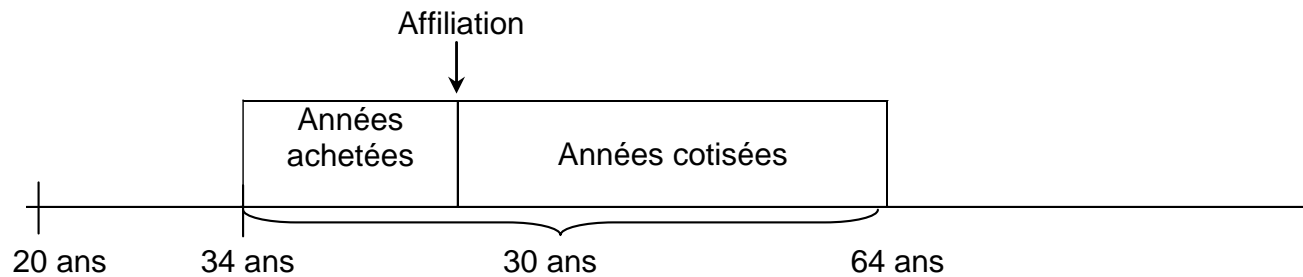
¹⁾ Traitement assuré



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Calcul de la rente de retraite ordinaire (64 ans) **avec dispositions transitoires**



Rente acquise $50'000^{1)} \times 1.35135 \% \times 30 \text{ ans}$ = 20'270.-

Rente dispo. transitoires $20'270 + (3.84^{2)} \% \times 20'270)$
 $20'270 + (778)$ = 21'049.-

¹⁾ Traitement assuré

²⁾ 3.84 % augmentation de la rente selon tableau dispositions transitoires (âge 64 ans en 2017)



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Retraite anticipée

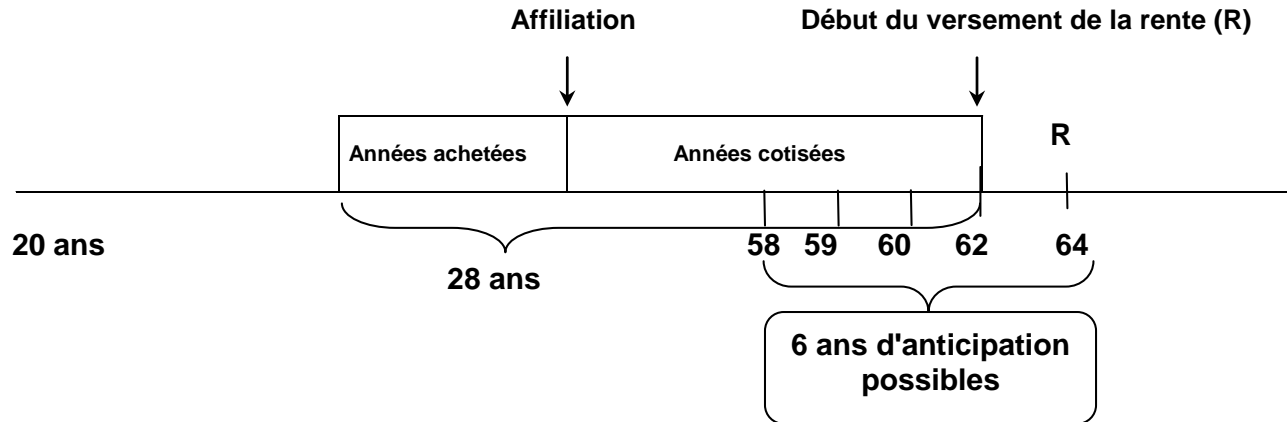
- Dès 58 ans, le taux de rente diminue :
 - de 1.35135% par année(s) de cotisations manquante(s)
 - de 4.8% par année(s) de versement anticipé de la rente
- **Dispositions transitoires pour le calcul de la rente**



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Calcul de la rente de retraite anticipée (62 ans) **sans dispositions transitoires**



Rente acquise $50'000 \times 1.35135 \% \times 28 \text{ ans} = 18'918.-$

Rente anticipée (2 ans) $18'918 - (9.6^1) \% \times 18'918 = 17'102.-$
 $18'918 - (1'816)$

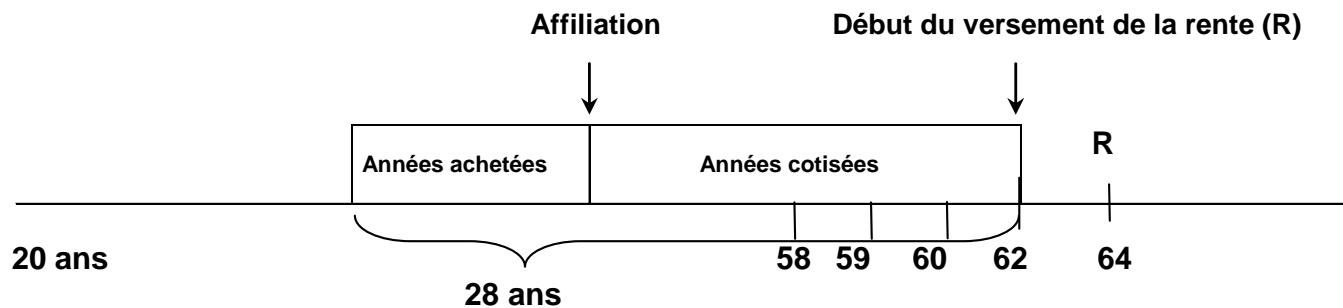
¹⁾ 4.8 % diminution de la rente par année d'anticipation



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Calcul de la rente de retraite anticipée (62 ans) **avec dispositions transitoires**



Rente acquise $50'000 \times 1.35135 \% \times 28 \text{ ans} = 18'918.-$

Rente anticipée (2 ans) $18'918 - (1.92^1) \% \times 18'918 = 18'555.-$
 $18'918 - (363)$

¹⁾ 1.92 % diminution de la rente selon tableau dispositions transitoires (âge 62 ans en 2015)



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Retraite reportée (avec activité lucrative)

- Possible de 64 ans jusqu'à l'âge de 70 ans, si actif.
 - entre âge AVS et 70 ans accord employeur
- Dès 64 ans, le taux de rente augmente,
 - de 1.35135% par année(s) de cotisations supplémentaires
 - de 4.8% par année(s) de versement reporté de la rente



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Retraite différée (sans activité lucrative, versement de la rente différé)

- Possible de 58 ans jusqu'à 70 ans
- **Dès 58 ans :**
 - la rente acquise, calculée à la fin du contrat de travail, est stockée
- **Versée avant 64 ans :**
 - elle diminue de 4.8% par année avant 64 ans (âge ordinaire)
- **Versée dès 64 ans :**
 - elle augmente de 4.8% par année de différé après 64 ans
- Plus d'augmentation du taux de rente car contrat de travail a pris fin et plus de cotisations payées
- **Dispositions transitoires pour le calcul de la rente**



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Effet des dispositions transitoires

- Les rentes de retraite 2014 pour les assurés actifs sont dans tous les cas plus élevées que les rentes 2013. Cela est dû à :
 - Augmentation du taux de rente
 - Effets des dispositions transitoires
- Comparatif de rentes septembre 2013/2014 envoyé par la Caisse en février 2013 aux assurés de + 58 ans
- Evolution des prestations envoyée en septembre 2013




Rappel: Prestations de retraite – Rente pont-AVS

- **La rente complémentaire temporaire pont-AVS** est choisie par l'assuré, mais elle ne peut toutefois pas être supérieure au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (CHF 2'340.– dès 2013) ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite
- Elle est compensée par une retenue immédiate et viagère de 6% du montant du pont-AVS choisi
x le nombre d'années de versement effectif du pont-AVS

Principe de la rente pont-AVS

Traitement (66'380.-/an) (5'531.65.-/mois)	Pont AVS <u>prévoyance.ne</u>	Rente AVS 2'340.--	
	Rente de base <u>prévoyance.ne</u>	1'546.25	
	Retenue viagère <u>prévoyance.ne</u>	- 421.20	
	62	65	3'465.05


 Pont AVS de la prévoyance.ne pendant 3 ans

Revenu total du retraité exprimé en fonction du traitement: $3'465.05 / 5'531.65.- * = 62.64 \%$
 * traitement mensuel (12^{ème}).

Pont AVS : à choix de l'assuré, au max. à la rente calculée de l'AVS
 (Rente AVS maximale = CHF 2'340.- / par mois)

Retenue Pont AVS : 3 ans $\rightarrow 3 \times 6 \% \times 2'340.- = 42.20$ /mois (à vie)
 (la partie grisée dans le tableau doit être déduite)

Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans Prestations risque - Rente d'invalidité

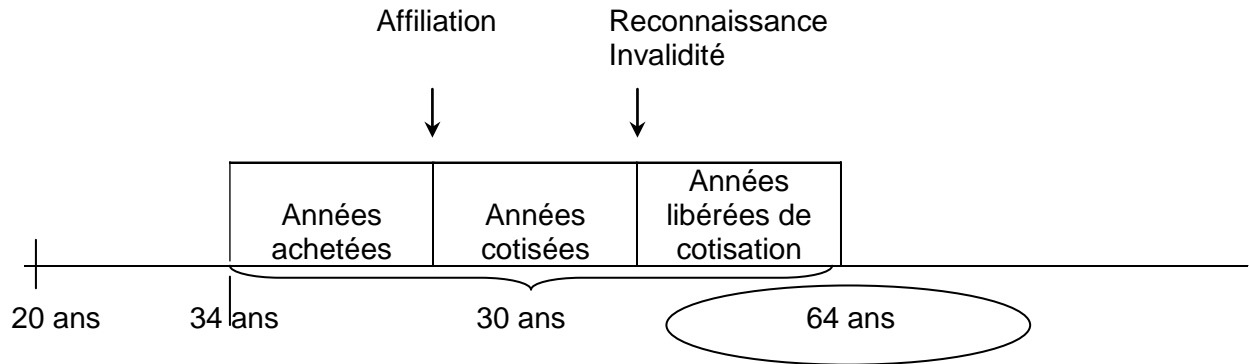
- Rente d'invalidité
 - Durée totale d'assurance (jusqu'à 64 ans)
 - x Traitement assuré (TA) à 100%
 - x Taux d'occupation moyen acquis au jour de l'invalidité
 - = Rente d'invalidité
- L'assuré est libéré des cotisations dès le début du droit à la rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidité = 20% x rente d'invalidité
- Si reconnaissance d'invalidité rétroactive (avant 31.12.2013) anciennes dispositions pour le calcul de rente



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Calcul de la rente d'invalidité



$$50'000.-^{1)} \times 1.35135 \% \times 30 \text{ ans} = 20'270.- \quad (/12 = \mathbf{1'689.-} \text{ par mois})$$

Taux de rente : 40.54 %

Augmentation de CHF 1'351.- par année de la rente d'invalidité par rapport à l'âge ordinaire de 62 ans ($50'000.-^{1)} \times 1.35135 \% \times 2 \text{ ans}$)

$$\text{Rente d'enfant d'invalidé} = 20'270 \times 20 \% = 4'054.- \quad (/12 = \mathbf{338.-} \text{ par mois})$$

¹⁾ Traitement assuré



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Prestations risque - prestations survivants

- Survivants : conjoints, concubins, partenaires, enfants
 - Rente de conjoint et concubin survivants =
= 70% x **rente d'invalidité** ou de retraite
 - Rente d'orphelin
= 20% x **rente d'invalidité** ou de retraite



Recapitalisation

Passage de l'âge de la retraite ordinaire de 62 à 64 ans

Versement anticipé

- L'assuré actif peut exiger un versement anticipé (EPL) au plus tard **trois ans** avant la naissance du droit à la rente de retraite ordinaire
 - **59 ans** jusqu'au 31.12.2013
 - **61 ans** à partir du 01.01.2014



Recapitalisation

Indexation des rentes

- Art. 32c LCPFPub (nouveau)

Des allocations de renchérissement sont accordées aux pensionnés **sur décision annuelle du Conseil d'administration** en fonction notamment des objectifs et du chemin de recapitalisation et **au maximum à 50% de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.**



Recapitalisation

Augmentation des cotisations

Financement employeur

- Augmentation globale des cotisations de 1,7 point de %

2013		
Age	Plan ordinaire	Plan spécial
17 - 19 ans	1.00%	1.00%
Dès 20 ans	13.00%	14.75%

Dès 2014		
Age	Plan ordinaire	Plan spécial
17 - 19 ans	1.00%	Négociations en cours
Dès 20 ans	14.70%	Négociations en cours



Recapitalisation

Augmentation des cotisations

Financement assuré

- Augmentation globale des cotisations de 0.8 point de %
- Nouvel échelonnement des cotisations

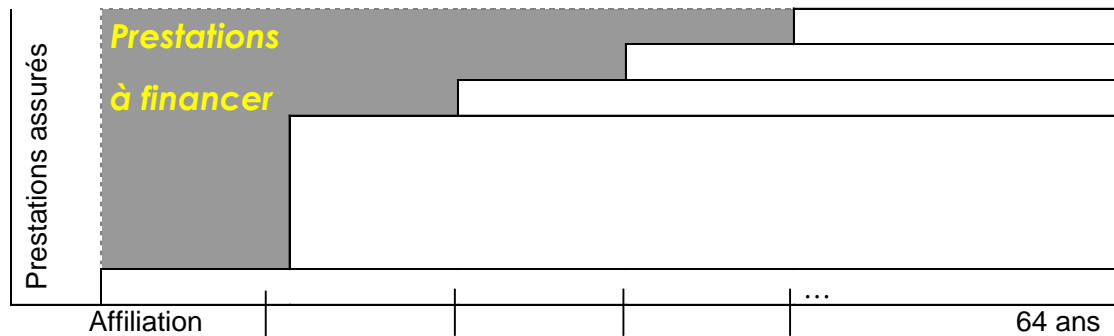
2013			Dès 2014		
Age	Plan ordinaire	Plan spécial	Age	Plan ordinaire	Plan spécial
17 - 19 ans	1.00%	1.00%	17 - 19 ans	1.00%	Négociations en cours
20 - 24 ans	7.50%	8.75%	20 - 29 ans	8.80%	
25 - 29 ans	8.50%	9.75%	30 - 39 ans	9.30%	
30 - 39 ans	8.70%	9.95%	40 - 49 ans	9.80%	
40 - 65 ans	9.00%	10.25%	50 - 59 ans	10.50%	
66 - 70 ans	9.00%	10.25%	60 - 70 ans	10.70%	



Recapitalisation

Principe du rappel de cotisations

Evolution du traitement



Dans les plans en primauté des prestations, l'augmentation de salaire est assurée selon le même taux de rente que le salaire versé jusque-là.

L'augmentation des prestations qui résulte des augmentations de salaire doit être financée au moyen de contributions supplémentaires.



Recapitalisation

Rappel de cotisations

Échelonnement du rappel de cotisation selon l'âge

- Nouvelle disposition dès le 01.01.2014
- Les rappels de cotisations perçus lors de chaque augmentation individuelle de salaire seront calculés avec des taux progressifs

Age	Assurés (40%)	Employeurs (60%)	Taux de rappel total
20 - 29 ans	34%	51%	85%
30 - 39 ans	38%	57%	95%
40 - 49 ans	40%	60%	100%
50 - 59 ans	46%	69%	115%
60 - 70 ans	50%	75%	125%



Recapitalisation

Rappel de cotisations

Calcul du rappel

- Assuré de **35 ans**
 - Traitement assuré de CHF 50'000.-, augmenté de 10%,
soit CHF 55'000.-.
 - Augmentation de traitement : CHF 5'000.-
 - Rappel de cotisation : CHF 5'000.- x 95% = CHF 4'750.-
 - Rappel de l'assuré : CHF 4'750.- x 40% = CHF 1'900.-
 - Rappel de l'employeur : CHF 4'750.- x 60% = CHF 2'850.-



Recapitalisation

Rappel de cotisations

Calcul du rappel

- Assuré de **60 ans**
 - Traitement assuré de CHF 50'000.-, augmenté de 10%,
soit CHF 55'000.-.
 - Augmentation de traitement : CHF 5'000.-
 - Rappel de cotisation : CHF 5'000.- x 125 % = CHF 6'250.-
 - Rappel de l'assuré : CHF 6'250.- x 40% = CHF 2'500.-
 - Rappel de l'employeur : CHF 6'250.- x 60% = CHF 3'750.-



Recapitalisation

Constitution d'une réserve de fluctuation de valeur

Apport supplémentaire des employeurs

- Constitution d'une réserve de fluctuation de valeur
 - les employeurs affiliés versent un montant total de 270 millions de francs pour augmenter suffisamment la fortune totale de la Caisse (RFV)
- Apport supplémentaire de CHF 60 millions, versé au plus tôt le 01.01.2019
 - les employeurs affiliés sont tenus à une contribution unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 60 millions de francs, établi à la date-valeur du 1er janvier 2014 et ensuite indexé à l'indice suisse des prix à la consommation



Recapitalisation

Apport supplémentaire de l'Etat de Neuchâtel

- Apport supplémentaire de l'Etat de CHF 100 millions

L'Etat est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de **100 millions de francs**, établi à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014 portant intérêts au taux moyen des emprunts de l'Etat. Cette participation est exigée par la Caisse **dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2039.**



Autres modifications au 01.01.2014

Taux technique

- Taux technique
 - Il sert à escompter les prestations futures lors du calcul des capitaux de prévoyance des rentes en cours (capital nécessaire pour le versement des rentes futures)
 - Taux technique passe de 4 % à 3.5 % au 01.01.2014
- But: tenir compte de la baisse des rendements du marché
- Conséquences
 - Augmentation des capitaux de prévoyance
 - **Diminution du degré de couverture**



Autres modifications au 01.01.2014

Bases techniques

- Changement de bases techniques (LPP 2010)
 - regroupent dans des tables l'ensemble des probabilités (de décéder, de devenir invalide, etc..) qui, appliquées à une institution de prévoyance permettent de calculer notamment la valeur de ses capitaux de prévoyance.
- But principal du changement : tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie.



Autres modifications au 01.01.2014

Bases techniques

- Conséquences pour la Caisse
 - Augmentation des capitaux de prévoyance
 - Dissolution de la provision pour changement de base technique
- Conséquences pour l'assuré
 - Augmentation de la prestation de libre passage selon calcul des prestations acquises



Questions?



- **Contacts**



032 886 48 00 (tapez 2)



[www.prévoyance.ne.ch](http://www.prevoyance.ne.ch)



**Merci de votre
attention**

